

N°DEVECO/2026/89**Département de l'Yonne****Communauté de Communes
du Jovinien****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Date de convocation :	22 septembre 2026	Nombre de conseillers communautaires
Date d'affichage de la convocation :	22 septembre 2026	Effectif légal : 50 En exercice : 50 Présents : 40 Votants : 46

Séance du lundi 28 septembre 2026

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le lundi vingt-huit septembre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, salle polyvalente, à Saint-Julien-du-Sault, sous la présidence de Nicolas SORET.

ETAIENT PRESENTS : 40

Mesdames et Messieurs Philippe PETIT, Evelyne TRESCARTES, Christophe COUPLET, Cyril HAGHEBAERT, Christine LEMOINE, Jean-Luc GUILLEMETTE, Jean-Pierre BARRET, Solène PRADINC, Gérard VERGNAUD, Nicolas SORET, Frédérique COLAS, Laurence MARCHAND, Richard ZEIGER, Linda GUEDJALI, Eric APFFEL, Claude SCIBOZ, Judith AYNES, Kévin AUGÉ, Odile REBESCHE, Hassan LARIBIA, Nadège CIBRELUS, Hafid ZAMHARIR, Raphaëlle COLAS DES FRANCS, Vincent HAMELIN, Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, Jacky LEBOEUF, Philippe JACQUELIN, Edwige SIEK-BILLIETTE, Laurent CHAT, Eric GALLOIS (suppléant de Guy CLUNET), Alain SATURNIN, Jérôme BAUSSART, Xavier MARQUIS, Olga LIGAULT, Francis BOURSIN, Alvaro FERNANDES, Yann LOISEAU, Philippe BURIER, Jean-François RAVSELJ, Jean-Marc GRILLET-AUBERT

ABSENTS ET EXCUSES : 10 (dont 6 avec pouvoir)

1. Laurent FEVREAU, absent sans pouvoir
2. Jérôme THOMAS, absent sans pouvoir
3. Julie CARRA, pouvoir à Philippe PETIT
4. Virginie THUILLIEZ, pouvoir à Solène PRADINC
5. Mickaël PAGNOUX, pouvoir à Linda GUEDJALI
6. Catherine JOCHMANS-MORAINE, pouvoir à Nicolas SORET
7. Virginie MARINELLI, pouvoir à Xavier MARQUIS
8. Eddy BEVRE, absent sans pouvoir
9. Didier MIGNON, pouvoir à Alain SATURNIN
10. Sophie GRUYER, absente sans pouvoir

Le quorum ayant été constaté, la séance est ouverte

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurence MARCHAND

Objet : Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public pour la gestion de la pépinière d'entreprises

DEVECO/2026/89

Conseil Communautaire du
28 septembre 2026**OBJET : Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public pour la gestion de la pépinière d'entreprises**

(Voir le projet d'avenant en pièce jointe)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public, et l'article L. 1411-6 relatif aux avenants ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-1 et suivants relatifs aux modifications des contrats de concession ;

VU la convention de délégation de service public en date du 1er septembre 2021, conclue entre la Communauté de Communes du Jovinien et l'association BGE Nièvre Yonne pour la gestion de la pépinière d'entreprises (ci-après la « Convention ») ;

VU notamment l'article 18.1 de la Convention, relatif à la participation de l'Autorité Délégante ;

VU notamment l'article 16 de la Convention, relatif à la redevance due par le Délégataire, et prévoyant sa révision annuelle ;

VU notamment l'article 22 de la Convention, stipulant qu'« en cas de déséquilibre financier important affectant les conditions économiques de la présente délégation, les parties pourront se rencontrer pour examiner les conditions d'une éventuelle révision des conditions financières de la présente convention » ;

CONSIDÉRANT que les comptes d'exploitation de la pépinière d'entreprises font apparaître un déséquilibre financier important depuis plusieurs exercices, justifiant la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue à l'article 22 de la Convention ;

CONSIDÉRANT qu'afin de contribuer au rétablissement de l'équilibre économique de la délégation, il est proposé de neutraliser la clause de révision annuelle de la redevance prévue à l'article 16 de la Convention, et ce jusqu'à son terme ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu une erreur matérielle dans le tableau financier figurant à l'article 18.1 de la Convention, qui omettait de présenter les montants de la participation pour la 7ème et dernière année de la délégation, et qu'il convient de corriger cette omission pour assurer la lisibilité et la sécurité juridique de la Convention ;

CONSIDÉRANT que ces modifications, justifiées par les circonstances de l'exécution du contrat, ne constituent pas une modification substantielle de la Convention au sens de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique et ne changent pas sa nature globale ;

VU l'avis de la commission de délégation de service public en date du 30 juin 2026, rendu en application de l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la commission des finances et le conseil des maires du 15 septembre 2026 ;

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
Pour : 46
Contre : 0
Abstention : 0

-APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public pour la gestion de la pépinière d'entreprises, dont le projet est annexé à la présente délibération. Cet avenant a pour objet de modifier les articles 18.1 et 16 de la Convention,

-APPROUVE la modification de l'article 18.1 « Calcul de la participation » de la Convention, afin de corriger le tableau financier en y intégrant la 7ème année de la délégation, comme suit :

Découlant du compte de résultat prévisionnel du délégataire figurant à l'annexe 2 de la convention, la compensation a été fixée à la somme de :

	Charges majorées d'une marge raisonnable		Ensemble des produits		Participation de la Communauté de Communes du Jovinien
Année 1 (1^{er} sept 2021-31 déc 2021)	144 768	-	43 993	=	100 775
Année 2	400 090	-	156 333	=	243 757
Année 3	411 318	-	169 914	=	241 403
Année 4	415 914	-	172 597	=	243 317
Année 5	421 788	-	178 025	=	243 763
Année 6	426 611	-	183 347	=	243 264
Année 7 (1^{er} janv 2027-31 août 2027)	287 426	-	123 278	=	164 148

-APPROUVE la modification de l'article 16 « Redevance » de la Convention, afin de neutraliser la clause de révision annuelle et de formaliser la renonciation aux indexations non appliquées. L'article 16 est intégralement remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 16 – REDEVANCE »

16.1 Montant de la redevance

*En contrepartie de la mise à disposition des biens décrits à l'article 2, le Délégué versera une redevance annuelle à l'Autorité Délégante, fixée à la somme de **200 000 euros** (DEUX CENT MILLE EUROS).*

Le versement de la redevance interviendra trimestriellement à terme échu, payable à première réquisition auprès de la Trésorerie de Joigny.

16.2 Non-application de la révision et renonciation

En application de l'article 22 de la Convention et afin de tenir compte du déséquilibre financier constaté de la pépinière d'entreprises, les Parties conviennent de ce qui suit :

a) La redevance définie à l'article 16.1 ci-dessus est fixe et non révisable pour toute la durée de la Convention restant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

b) L'Autorité Délégante renonce expressément à réclamer au Délégué les compléments de redevance qui auraient résulté de l'application de la clause de révision annuelle au titre des exercices antérieurs à l'entrée en vigueur du présent avenant. Cette renonciation est justifiée par la nécessité de rétablir l'équilibre économique de la délégation.

En conséquence, les titres de recettes éventuellement émis par l'Autorité Délégente au titre de ces compléments de redevance seront annulés par l'ordonnateur. »

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'avenant n° 2 annexé, ainsi que tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

Pour copie conforme,
Le Président,

Nicolas SORET



Pour copie conforme,
La Secrétaire de séance,

Laurence MARCHAND

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large 'L' and 'M' intertwined.